

OBSERVATIONS

P O U R

Les QUAYRUT, THOMAS et VILLEMAUD, intimés ;

TRIBUNAL

D'APPEL
de Riom.

C O N T R E

ANTOINE QUAYRUT, appelant.

CHARLES QUAYRUT a-t-il été comptable envers Antoine, Marie et Magdeleine Quayrut, ses frères et sœurs ?

Antoine, qui soutient aujourd'hui qu'il ne l'étoit pas, a dit le contraire deux fois ; 1°. par un exploit du 25 nivôse an 5 ; 2°. par l'exploit même de sa demande.

Aujourd'hui il objecte que Charles, n'étant pas majeur au décès de son père, n'a pas été protuteur ni comptable, d'après la jurisprudence d'un jugement du 13 nivôse an 10 ; que ses sœurs ont reconnu en majorité avoir perçu leur portion de mobilier à l'échéance de chaque succession, avoir donné leur consentement aux actes passés par Charles, et avoir joui chaque année en commun ; qu'ainsi elles ne peuvent s'élever contre leur fait ; qu'enfin Charles les a instruites suffisamment lors de leurs cessions de 1789 et de l'an 6.

Ce qu'il y auroit de plus fort dans ces objections seroit la jurisprudence du tribunal, si elle étoit applicable.

Mais le jugement opposé étoit dans une autre espèce : c'étoient des frères et sœurs qui avoient habité ensemble, et il n'y avoit pas d'actes faits par un seul pour tous ; il n'y avoit que la *présomption* de jouissance exclusive par l'aîné, à cause de son âge plus avancé.

Aussi les motifs du tribunal sont assez précis, pour qu'on ne puisse pas abuser de sa jurisprudence : « *Attendu*, est-il dit, *qu'il n'y a pas de preuve de gestion exclusive.* » Le dernier motif prouve aussi qu'il ne s'agissoit que de simple jouissance.

Le tribunal a si peu entendu fixer pour jurisprudence qu'il falloit être indiqué pour tuteur par la coutume, *au moment du décès du père*, pour être protuteur et comptable, qu'il a jugé depuis, le 18 ventôse an 10, dans la cause des Rey et Rougier, qu'un beau-frère, demeurant dans la maison, avoit été comptable envers les frères de sa femme, mineurs au décès du père, par cela seul qu'étant mineurs quand il étoit majeur, il étoit présumé avoir joui pour eux. La cession qu'ils lui avoient consentie, et même une ratification, ont été déclarées nulles comme non précédées d'un compte.

Comment donc Antoine Quayrut a-t-il osé prétendre que, par un renversement total de la jurisprudence constante et des principes, le tribunal vouloit à l'avenir

adopter des actes suspects de fraude, contre le texte précis des ordonnances de 1539 et de 1667 ?

Il n'y a eu diversité d'opinions que sur la question des dix ans, combattue entre l'ordonnance de 1539 et les maximes de l'arrêt de 1706; maximes adoptées par le parlement tant qu'il a régné. La jurisprudence en est revenue aux dix ans; mais les principes sur l'incapacité des comptables n'ont reçu aucune atteinte.

Personne ne conteste que la première règle dans les ventes est de savoir ce qu'on vend; que dans le cas même où la chose vendue étoit distincte, il y avoit l'action rescisoire; et que dans le cas où elle n'étoit pas distincte, comme dans les droits successifs, il falloit que l'acheteur et le vendeur eussent fait le *jactum retis*, c'est-à-dire, que l'un n'eût pas su plus que l'autre ce qu'il y avoit dans le filet.

Hors de cela il y a fraude, on n'en a jamais douté; et jadis, dans ce cas, les cessions faites étoient nulles: aujourd'hui encore le Code civil ne valide que celles qui sont *sans fraude*. (Liv. III, art. CLXXIX.)

Comment donc contester de bonne foi que Charles Quayrut ait été comptable, depuis 1778 jusqu'à l'époque des cessions qu'il s'est fait consentir? tous les actes écrits de la gestion des affaires sont de son fait.

Comment concevoir que ses sœurs, et même Antoine, partie adverse, aient joui et géré en commun, comme on le leur a fait déclarer, lorsque dans tous les actes, les traités, les ventes et acquisitions, on ne voit toujours que Charles Quayrut *seul* ?

Veut-on dire que c'étoit pour éviter les frais d'une procuration? mais les actes faits dans le lieu même n'en avoient pas besoin; il falloit appeler les sœurs, si on les comptoit pour quelque chose.

Charles Quayrut, allant en Anjou acheter les droits de son oncle *contre* la succession commune, étoit chargé de payer 200 francs à ses sœurs: il ne leur en a jamais dit un mot. Il y a là deux procédés d'infidélité et de fraude.

Il a traité en 1782 sur la succession personnelle de cet oncle; il n'a jamais dit à ses sœurs le résultat de ce traité: cela seul annulerait la cession faite. Car comment ont-elles pu connoître *la chose* vendue, même par approximation? S'il y a fraude et nullité quant à la succession de l'oncle, il y a nullité pour le tout; car la vente est pour un seul prix.

Dans la cession de 1789 il n'a rien dit de la créance Mandon (425 liv. 14 s.). Dans le traité de l'an 6 il l'a réduite à 240 francs en principal et intérêts.

Il n'a parlé dans l'une ni dans l'autre d'un traité fait avec les Thomas, en 1788, portant établissement d'une servitude pour 150 francs qu'il a reçus.

L'inventaire, fait après son décès, mentionne, 1°. un échange qu'il a fait en 1778; 2°. plusieurs ventes d'immeubles à son profit; 3°. une sentence consulaire par lui obtenue en 1779; 4°. une procédure suivie en son nom dans le même temps; 5°. une quittance par lui donnée en 1781; 6°. une obligation de 1786, etc.

Ces actes, connus de l'adversaire seul qui en est dépositaire, et qui s'est tout approprié au décès du frère commun, achèvent de prouver tout à la fois que Charles Quayrut géroit, plaidoit et recevoit seul, sans que ses sœurs fussent jamais comptées pour rien, même dans les procès; ils prouvent encore que Charles Quayrut, en faisant les affaires de la maison, les faisoit au moins très-bien pour son compte, puisqu'il achetoit des immeubles, même avant sa ma-

Le
Vae
pa
la
les
trite
pha
Dof
to 1

porité, tandis que ses sœurs n'ont eu, en se mariant, que ce qu'il a bien voulu leur donner. Et qui croira que des filles, généralement plus économes que des jeunes gens, n'eussent fait aucune épargne, si elles eussent pris la moindre part dans les jouissances, le mobilier, les achats, les ventes des bestiaux, etc. ?

Dans tous les procès où des cessions étoient attaquées, on n'a peut-être jamais réuni autant de preuves écrites d'une gestion *exclusive*.

Mais, dit l'adversaire, vous avez reconnu, en majorité, avoir joui en commun, avoir pris le mobilier à chaque ouverture de succession, avoir consenti à ces actes.

Remarquons d'abord que si l'acte pèche en lui-même par le défaut d'un compte, toutes les déclarations pèchent aussi. Elles étoient en effet une précaution nécessaire, *Pouvrage du comptable plutôt que celui du cédant*, comme dit Chabrol. (Tom. 1, pag. 414.) Et avant de mériter une pleine croyance, le comptable devoit instruire, et non exiger des déclarations *tendantes à la décharge implicite du compte*, pour nous servir des expressions littérales d'un jugement du tribunal de cassation, rendu en semblable espèce. (3 messidor an 4, bull.)

Comment ici encore, ajouter foi à ces déclarations, lorsqu'elles sont démenties par des faits évidens, et d'un genre absurde ?

Démenties par les faits. Depuis 1778 jusqu'aux cessions, on voit Charles dans tous les actes connus, on ne voit pas une seule fois ses sœurs. Charles stipuloit pour tous ses cohéritiers sans les appeler, donc il n'y avoit pas gestion commune. Ainsi la fausseté de la déclaration contraire est prouvée par écrit.

D'un genre absurde. En effet les deux sœurs ont dit avoir pris leur portion de mobilier, à l'échéance de chaque succession. Or au décès du père (1772), l'une avoit trois ans et l'autre huit : au décès de la mère (1775), l'une avoit six ans et l'autre onze. Elles ont dit avoir consenti à l'acte important de 1785, où Charles ratifioit une cession de sa mère, après un procès gagné, après un jugement qui annulloit cette cession ; mais alors elles étoient mineures, la cadette avoit quinze ans et demi. Or qui croira qu'on ait cherché le consentement de deux filles mineures pour une vente d'immeubles ? Et en quoi ce consentement avoit-il de la valeur ?

Tout se réunit à vicier les deux cessions de 1789 et de l'an 6, malgré les fausses déclarations y insérées par le notaire, homme de confiance des frères Quayrut, à tel point qu'il s'est attaché aux audiences du tribunal, sur la cause actuelle, pendant presque deux semaines entières ; malgré encore sa précaution de faire *ratifier un exploit* son ouvrage, donné par une des cédantes, la veille du traité de 1789, parce qu'il y avoit énoncé aussi l'aveu d'une jouissance commune.

Charles Quayrut a été évidemment comptable envers ses sœurs, comme envers son frère, quoiqu'il ne le prétende plus aussi positivement ; il l'a été au titre d'administrateur ou protuteur, et de *negotiorum gestor*.

Il a été administrateur, ayant ou n'ayant pas le consentement de ses sœurs ; car, dans les actes qu'il a passés, il s'est fait fort pour elles ; il a promis leur faire agréer et ratifier.

Ainsi dans les actes qu'il a commencés en majorité, il n'a plus d'*initio inspecto* à invoquer, ces actes n'étoient plus une suite nécessaire de sa gestion en minorité ; il géroit, majeur, pour des sœurs mineures, non émancipées.

Désigné par la coutume, comme le premier dans l'ordre des tutelles, c'est lui qui auroit été nommé s'il eût convoqué la famille ; il a mieux aimé gérer et passer des actes importans, sans même faire émanciper ses sœurs ; donc l'obligation qu'il a contractée en se faisant fort pour ses sœurs, est une obligation de comptable, de protuteur. (ff. *qui pro tutore gerunt*).

Ce moyen paroît puissant, et ne se détruit par aucun des faits de la cause. Le premier acte des filles devenues majeures a été de vendre, sans qu'elles aient pu connoître un seul instant ce qu'elles vendoient.

Charles Quayrut a été *negotiorum gestor*, puisqu'il n'avoit pas de procuration écrite, et qu'il ne pouvoit pas même en avoir de ses sœurs non émancipées.

Or le *negotiorum gestor* est tenu de l'action en reddition de compte, comme le tuteur ; il doit, comme le tuteur, *actus sui rationes reddere*, suivant les expressions de la loi qui sont, comme on voit, les mêmes que pour le tuteur (L. 2, ff. *Neg. gest.*) Il doit les rendre *ad exactissimam diligentiam*. (Inst. de obl. quæ ex quasi contr. nasc.)

L'ordonnance de 1667 déclare tout administrateur comptable ; l'ordonnance de 1539 défend toutes dispositions au profit des tuteurs et administrateurs, avant qu'ils aient rendu le compte qu'ils doivent ; et c'est sur le motif de cette ordonnance, que le tribunal de cassation, se conformant en cela à une jurisprudence de deux siècles, a annulé une cession faite à un comptable, qui cependant n'étoit pas tuteur, par cela seul qu'il y trouvoit la décharge *implicite* de son compte.

L'arrêt même de 1706 étoit dans les termes de la cause ; c'étoit un fondé de pouvoir, étranger, qui encore avoit rendu un compte, mais qui n'y avoit pas donné assez de détail ; il fut jugé que n'ayant pas suffisamment instruit ceux à qui il devoit ce compte, il n'avoit pu valablement traiter avec eux sur ce qu'ils ne connoissoient pas aussi-bien que lui. Ainsi *ubi eadem ratio*, etc.

Ce que demandent les intimés ne tend pas à obtenir une reddition de compte coûteuse et difficile ; c'est au contraire pour empêcher qu'il n'en soit rendu un à l'appelant qui le demande, quoiqu'il se soit ingéré dans les affaires, comme cela est prouvé par quelques quittances. Antoine Quayrut ne s'est absenté que pendant cinq à six ans, et pour quelques mois seulement. A son retour il participoit aux affaires, quand ses sœurs gardoient les troupeaux. Ce qu'il veut obtenir laisseroit les parties dans un long procès, tandis que la demande des intimés ne tend qu'à obtenir un égal droit, pour tout confondre et compenser dans la succession de Charles Quayrut, dont chaque partie est héritière, et à laquelle il s'agira seulement d'ajouter en rapport les sommes reçues par chaque cohéritier.

Ainsi les premiers juges ont été conduits par la loi, et par un moyen puissant de considération ; à adopter un mode de juger qui amène la fin des procès entre les parties, et qui tend à l'égalité, considérée de tout temps comme l'âme des partages.

DELAPCHIER, *homme de loi.*

MANDET jeune, *avoué.*